N° 203. Jeudi 26 Août 1847. 18me Année.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

	La Haye.	Provinces.
[illegible]	26 fl.	30 fl.
[illegible]mois	14 »	16 »
[illegible]mois.	7 »	8 »

PRIX DES INSERTIONS.
[illegible] 5 lignes fl. 1.50 timbre
[illegible] cts. par ligne en sus.

JOURNAL DE LA HAYE.

BUREAU DE LA RÉDACTION
à La Haye, *Lage Nieuwstraat*, derrière le *Prinsegracht, Noordzijde*
BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET LES ANNONCES,
Chez M. Van Weelden, libraire, *Spui*, à La Haye.
Les lettres et paquets doivent être envoyés à la direction *franc de port*.

LA HAYE, 25 Août.

Commerce britannique.

[illegible]CTION PROPOSÉE DU DROIT SUR LE THÉ EN ANGLETERRE.

(*Suite et fin.* — Voir notre n° d'hier.)

[illegible]eproduisons ici le tableau de la consommation du café, [illegible] et du thé, pendant une longue suite d'années, avec [illegible] taux des droits et la consommation moyenne de ces ar[illegible] individu.

CAFÉ.

[illegible] en consommation. Liv.	Taux du droit. Sh. d.	Consommation par tête. Liv. onces.
[illegible]50,861	1 6 par livre.	0 1.99
[illegible]	0 7 —	0 8.12
[illegible]827,263	0 6 —	0 8.01
[illegible]1,842,264	0 6 —	1 5.49
[illegible]7,298,322	0 4 —	1 7.55
[illegible]8,519,646	0 4 ·	1 8
[illegible]9,979,404	0 4	1 9
[illegible]1,352,382	0 4 —	1 10
[illegible]4,318,095	0 4 —	1 12
[illegible]6,781,391	0 4 —	1 13 3/4

CACAO.

[illegible]e en consommation. Liv.	Taux du droit. Sh. d.	Recette brute du trésor.
272,321	1 0 par livre.	13,616 liv.
247,251	0 6 —	6,181
425,382	0 6 —	10,634
1,150,193	0 2 —	9,584
2,590,528	0 2 —	21,537
2,962,327	0 2 —	24,686

[illegible]tats consignés dans ce dernier tableau sont fort remarquables. [illegible]rès la réduction de 50 p. c. sur le droit en 1825, la recette du [illegible]it dans la même proportion, et il est à observer que les quan[illegible] en consommation avaient diminué de 272,321 livres à 247,251 [illegible] était un indice du taux trop élevé du droit. 5 ans après la ré[illegible] recette s'était relevée au point qu'il n'y avait plus qu'une [illegible] de 2,982 liv. st. entre celle de 1820 et celle de 1830, malgré la [illegible] de 50 p. c.

[illegible] nouvelle réduction de plus de 60 p. c. sur le droit, et néan[illegible] produit du droit en 1832 n'a fléchi, par comparaison avec le [illegible]duit en 1830, que de 1,050 liv. st. Mais 12 ans après, en 1844, la [illegible] présenté un accroissement de 7,971 liv. st. sur celle de 1820; en [illegible]termes elle a augmenté de plus de 58 p. c., tandis que le droit [illegible] réduit de 83 p. c.

THÉ.

[illegible]nsommation. Livres	Taux du droit à la valeur.	Consommation par individu. Liv. onces.
[illegible]0,237,753	au-dessous de 2 sh. 6 d. la liv. 20 p. c. au-dessus de 2 sh 6 d. — 50 p. c.	1 3 3/4
[illegible]0,702,809	96 p. c.	1 1 1/10
[illegible]2,892,913	96 et 100 p. c.	1 0 1/2
[illegible]9,997,101	96 et 100 p. c.	1 4
[illegible]6,675,667	2 sh. 1 d. par livre.	1 6
[illegible]6,728,208	2 sh. 2 1/4 d. par livre.	1 10

[illegible]oyenne de la consommation du café par individu a été indiquée d'a[illegible] population de la Grande-Bretagne seulement (Angleterre et Ecosse); [illegible] thé a été indiquée d'après la population totale du Royaume-Uni.

[illegible]ut affirmer que la consommation du thé n'a pas atteint tout le dé[illegible]ment dont elle est susceptible, lorsque l'on compare les quantités [illegible]rticle consommées par d'autres populations qui ont le même goût [illegible] rapport que la population du Royaume-Uni. Dans ce royaume la [illegible]mation n'est que de 1 livre 10 onces par individu, tandis que dans [illegible] Man elle est de 2 livres 10 onces; à Jersey et à Guernesey, de 4 li[illegible]onces, et à Terre-Neuve et dans l'Australie la proportion est encore [illegible]us considérable. Dans toutes ces regions les droits sont bien moins [illegible]u'en Angleterre.

[illegible]ourra objecter que la réduction du droit ayant pour effet d'augmen[illegible]demande sur les marchés de la Chine, le prix de cet article s'y élè[illegible]ns la même proportion, d'où il résultera que le bénéfice de la réduc[illegible] droit entrera dans la poche du cultivateur ou du marchand chinois [illegible] le consommateur anglais y ait la moindre part. L'objection serait [illegible] si la production de l'article était limitée et ne pouvait être aug[illegible]mais tel n'est pas le cas. Ce qui le prouve, c'est que depuis nombre [illegible] la demande de thé a progressivement et rapidement augmenté [illegible]arché chinois, et que néanmoins les prix ont été toujours en dimi[illegible] Nous savons de plus que jamais le marché n'a eu d'insuffisants approvisionnements, et qu'au contraire il y a toujours eu des quantités excédantes qui ont pu satisfaire à toutes les demandes extraordinaires. Il faut se rappeler que la population chinoise, qu'on évalue à trois cents millions d'individus, consomme du thé à toutes les heures de la journée, et que la production est en rapport avec cette énorme consommation; l'exportation de quantités plus considérables de thé serait sans influence bien sensible sur un aussi vaste marché.

Une longue expérience nous a fait connaître qu'une augmentation de demande de tous les articles dont la production n'est pas entravée ou limitée par des causes physiques ou autres du même genre (comme la production du coton par exemple) a pour effet de stimuler l'industrie des producteurs et de créer des quantités plus considérables de ces produits, dont les prix diminuent en conséquence au lieu de s'élever.

On dira peut-être encore que malgré la réduction du droit, le négociant tiendra l'article à un prix assez élevé pour que son commerce, qui lui donne en ce moment peu de profit, lui procure plus de bénéfice; mais si le droit, par exemple, était réduit de 2 sh. 2 d. 1/2 à 1 sh., le mouvement commercial qui s'ensuivrait serait assez actif et assez étendu pour que le négociant y trouvât un ample profit par la seule extension donnée à ses affaires et le bénéfice de la réduction du droit profiterait en entier au consommateur.

D'un autre côté, il est évident que si la consommation du thé augmentait, l'augmentation de la consommation du sucre en serait la conséquence immédiate, et le bénéfice qui en résulterait pour le trésor compenserait au moins en partie la perte que lui ferait essuyer dans les premiers temps la réduction du droit sur le thé.

Par tous ces motifs le comité est déterminé à proposer à la chambre d'opérer une réduction considérable du droit sur le thé, à l'époque la plus rapprochée possible que lui indiqueront la prudence et la connaissance exacte des faits. Cette réduction est désirable pour satisfaire aux besoins de la population; elle n'occasionnera au trésor qu'une perte momentanée, elle est essentielle non-seulement pour étendre nos relations avec la Chine, mais même pour les maintenir au point où elles sont arrivées.

Le consul anglais en Chine écrivait sous la date du 15 février 1847: Il est impossible d'apprécier si les Chinois pourront longtemps encore soutenir cette exportation continuelle de métaux précieux (25 millions de florins par an en espèces); mais il est bien reconnu maintenant que l'importation du thé en Angleterre [illegible] être augmentée sous l'empire des droits actuels, et il n'est pas [illegible] de prévoir que si on ne trouve pas le moyen d'accroître la consomm[illegible]es marchandises de la Chine sur notre marché, la quantité de nos marchandises importées en Chine et leur prix deviendront de moins en moins considérables. D'un autre côté, on ne peut prévoir quelles demandes les Chinois feraient de nos draps et de nos tissus de coton si nous pouvions prendre leurs marchandises en retour. Le commerce d'exportation dépend entièrement du commerce d'importation et nous ne pouvons exporter plus de nos marchandises qu'en important davantage des marchandises étrangères; il est hors de doute que si l'on ne peut trouver les moyens de prendre aux Chinois le thé qui est leur principal article d'exportation, le marché de la Chine ne produira pas aux fabriques anglaises tous les avantages qu'elles étaient en droit d'espérer de la nouvelle position que nous ont donnée les résultats de la guerre.

Nous nous sommes occupés dans l'enquête de la forme selon laquelle le droit serait perçu: quelques-unes des personnes que nous avons interrogées ont proposé de revenir au droit à la valeur comme il existait au temps du monopole de la compagnie des Indes, ou à un système de droits variés selon les qualités différentes du thé, sur la base de ceux que l'on avait essayé d'établir pendant les 18 mois qui ont suivi l'abolition du monopole.

Mais l'avantage fiscal et commercial d'un seul droit fixe, qui a d'ailleurs pour conséquence de faire fournir à la consommation de meilleures qualités de l'article, nous a paru devoir être préféré à l'équité apparente de proportionner le taux du droit à la qualité de l'article consommable.

Le cabinet espagnol est, paraît-il, en pleine dissolution. Le général Narvaez, ambassadeur à Paris, a reçu par un courrier extraordinaire l'invitation de son gouvernement de se rendre sans délai à Madrid. Le général a, en effet, quitté la France. Il est probable qu'il sera nommé président du nouveau ministère.

Voici ce qu'on lit dans une correspondance particulière de Madrid, le 18 août:

Le ministre de l'intérieur est au Pardo. On doute fort que le roi accepte les conditions que la reine met au rapprochement. Le ministère pouvant probablement échouer dans ses tentatives de réconciliation. on peut s'attendre d'un moment à l'autre à une modification du cabinet. Il serait possible alors que M. Salamanca, chargé de reconstituer le ministère, s'acquittât de ce soin en y faisant entrer ses amis. Dans sa conférence avec le roi, M. Benavidès doit lui faire part, aujourd'hui même, des déclarations faites par la reine, dans la soirée de dimanche, au président du conseil. En ce moment tout est encore conjectural.

Outre les trois journaux de Paris, la *Réforme*, la *Gazette de France* et le *Charivari*, deux autres, l'*Union Monarchique* et la *Démocratie Pacifique* ont été saisis hier. Il paraît que cette mesure a pour but d'atteindre différents articles dans lesquels est appréciée la part de responsabilité morale qui revient au gouvernement dans les crimes et les scandales qui ont coup sur coup effrayé la société.

L'affaire des concussions en Algérie dont les journaux entretiennent le public depuis si longtemps, va, selon toute probabilité, donner lieu forcément à une enquête.

Le *Courrier Français* publie une lettre de M. Warnery, dans laquelle cet écrivain annonce qu'il vient d'adresser à M. le procureur-général Delangle une dénonciation dans la forme légale, sur plus de quatre-vingts faits de concussion et de gaspillage commis par des fonctionnaires publics.

Affaires de Suisse.

(*Correspondance particulière du* Journal de La Haye.)

Des bords de l'Aar, 21 août.

Les armements continuent à Berne avec une activité incroyable. Il est évident que les Bernois veulent prendre l'initiative des hostilités contre le *Sonderbund*, et pousser de vive force à la guerre les cantons qui marchent sous leur bannière. Il y a peu de temps encore qu'une énergique intervention des grandes puissances, opérée avec ensemble et intelligence, aurait pu tout sauver. Le moment en est déjà passé. Ces puissances ont manqué de prévoyance pour elle-mêmes: elles pourront reconnaître plus tard, et peut-être à leurs dépens, que la lutte qui s'est engagée en Suisse entre les partis, a des proportions plus grandes qu'une simple querelle de cantons à cantons. Ce sont les bases mêmes de l'état social qu'il s'agit de renverser ou de maintenir; et l'anarchie, une fois triomphante au centre de l'Europe, se propagera rapidement de proche en proche, à la faveur des germes de désordre qui fermentent aujourd'hui à peu près dans tous les pays.

Nous sommes maintenant certains que la guerre aura lieu; chaque courrier, venant de la frontière, nous prépare à la nouvelle d'une collision qui sera le signal d'une levée de boucliers universelle. Le doute ne peut plus porter que sur le dénouement final. Or, à nos yeux, la cause du parti de la légalité est loin d'être désespérée: des militaires expérimentés, [illegible] Salis-Soglio, les Sonnenberg, les Von-der-Wrid, n'auraient pas [illegible] la résistance à un parti, évidemment trop faible, pour se mesurer avec ses adversaires. On connaît la tenace intrépidité des Suisses montagnards, défendant leurs foyers et leurs libertés, et ils sont maintenant mieux armés, mieux organisés militairement, et mieux commandés qu'à nulle autre époque.

Des émissaires de l'association nationale ont essayé de pénétrer dans les Etats du *Sonderbund*, et ont été éconduits avec menace d'être, en cas de récidive, traités comme espions militaires. L'association a dû se borner à faire passer sa proclamation dans ces cantons où il ne paraît pas qu'elle ait eu un grand succès.

On persiste à croire que la Diète va être ajournée au commencement d'octobre. Notre conseil directorial veut sans doute se réserver toute liberté d'agir dans l'intervalle. Il se flatte d'avoir soumis d'ici-là le canton de Fribourg, où les troupes bernoises pourront être jointes par les insurgés des districts de Morat et de Bulle, et où les volontaires (corps-francs) du canton de Vaud se préparent à leur venir en aide en s'avançant par la route de Romont.

On signale de nouveaux mouvements de troupes autrichiennes près des frontières du Tessin et des Grisons. Un camp autrichien va être établi entre Milan et Côme. De son côté, le gouvernement sarde fait garnir sa frontière orientale d'un cordon de troupes dont le quartier-général sera placé à Arona, sur la rive droite du lac Majeur. On assure que le roi Charles-Albert a fait directement des offres de services aux Suisses du *Sonderbund*. Ces diverses démonstration isolées, incomplètes, et dont le but est plutôt entrevu qu'annoncé, sont plutôt compromettantes pour le parti de la vieille Suisse, que propre à intimider sérieusement ses ennemis. Sans être jusqu'à présent d'un grand secours au *Sonderbund*, elles fournissent un prétexte pour l'accuser d'appeler l'intervention étrangère en Suisse.

Le Directoire n'a pas encore jugé à propos de publier la dépêche de lord Palmerston, dont il avait reçu communication par M. Peel fils. On doit en conclure qu'il est peu satisfait.

Une nouvelle officine de pamphlets incendiaires destiné pour l'Allemagne vient d'être établie à Diessenhofen en Thurgovie, sous la direction d'un nommé Stéphan, ancien libraire à Leipzig.

[illegible]UILLETON DU JOURNAL DE LA HAYE 26 AOUT 1847.

LE PICCININO.[1]

XVI.

Coup de main.

Enfin lorsque Mila parut au haut du sentier vert qui descendait en [illegible] son verger, il était véritablement en colère contre elle, car elle était en retard d'un quart d'heure, et, parmi les belles filles de la montagne, grâce au discernement ou aux séductions du Piccinino, il n'en était pas une qui, dans une affaire d'amour, l'eût jamais laissé venir au rendez-vous le premier. Le cœur sauvage du bandit était donc agité d'une sombre fureur; il oubliait qu'il n'avait point affaire à une maîtresse, et il s'avança vers Mila d'un air impérieux, prit la bride de sa monture, et, [illegible]vant la jeune fille dans ses bras dès qu'elle fut devant la porte du [illegible]n, il la fit glisser à terre, en serrant son beau corps avec une sorte de [illegible].

[illegible] Mila, entr'ouvrant les plis de sa double mante de mousseline, et, le [illegible]nt avec surprise: Sommes-nous donc déjà en danger, seigneur? lui [illegible], ou croyez-vous donc que je me sois fait suivre par quelqu'un? [illegible] non! Voyez, je suis seule, je suis venue avec confiance, et vous n'avez [illegible] sujet d'être mécontent de moi.

[illegible] Piccinino rentra en lui-même en regardant Mila. Elle avait mis ingé[illegible] sa parure du dimanche pour se présenter devant son protecteur. [illegible] de velours pourpre laissait voir un second corset bleu-pâle, brodé et lassé avec goût. Un léger réseau de fil d'or, à la mode du pays, retenait sa splendide chevelure, et, pour préserver sa figure et sa toilette de l'ardeur du soleil, elle s'était couverte de la *mantellina*, grand et léger voile blanc qui enveloppe la tête et toute la personne, quand elle est jetée avec art et portée avec aisance. La vigoureuse mule du Piccinino, sellée d'un siége plat en velours garni de clous dorés, sur lequel une femme pouvait facilement s'asseoir de côté, était haletante et enflammée. comme si elle eût été fière d'avoir porté et sauvé de tout péril une si belle amazone. On voyait bien, à son flanc baigné d'écume, que la petite Mila ne l'avait pas ménagée, ou quelle s'était confiée bravement à son ardeur. La course avait eté périlleuse pourtant: des arêtes de laves à gravir, des torrents à traverser, des précipices à cotoyer; la mule avait pris le plus court, Elle avait grimpé et sauté comme une chèvre. Mila, voyant sa force et son adresse, n'avait pu, malgré son anxiété, se défendre de ce plaisir mystérieux et violent que les femmes trouvent dans le danger. Elle était fière d'avoir senti le courage moral; et, tandis que le Piccinino admirait l'éclat de ses yeux et de ses joues animées par la course, elle, ne songeant qu'aux mérites de la mule blanche, se retourna pour lui donner un baiser sur les naseaux, en disant: « Tu serais digne de porter le pape! »

Le brigand ne put s'empêcher de sourire, et il oublia sa colère.

— Chère enfant, dit-il, je suis heureux que ma bonne Blanca vous plaise, et maintenant je crois qu'elle serait digne de manger dans une auge d'or, comme le cheval d'un empereur romain. Mais venez vite, je ne voudrais pas qu'on vous vît entrer ici.

Mila doubla le pas avec docilité, et, quand le bandit lui eut fait traverser son jardin après en avoir fermé la porte à double tour, elle se laissa conduire dans sa maison, dont la fraîcheur et la propreté la charmèrent.

— Etes-vous donc ici chez vous, seigneur? demanda-t-elle au Piccinino.

— Non, répondit-il. Nous sommes chez Carmelo Tomabene, comme je vous l'ai dit; mais il est mon obligé et mon ami, et j'ai chez lui une chambre où je me retire quelquefois, quand j'ai besoin de repos et de solitude.

Il lui fit traverser la maison qui était arrangée et meublée rustiquement, mais avec une apparence d'ordre, de solidité et de salubrité qu'ont rarement les habitations des paysans enrichis. Au fond de la galerie de ventilation qui traversait l'étage supérieur, il ouvrit une double porte dont la seconde était garnie de lames de fer, et introduisit Mila dans cette tour tronquée qu'il avait incorporée pour ainsi dire à son habitation, et dans laquelle il s'était mystérieusement créé un boudoir délicieux,

Aucune princesse n'en avait un plus riche, plus parfumé et orné d'objets plus rares. Aucun ouvrier n'y avait pourtant mis la main. Le Piccinino avait lui-même caché les murailles sous des étoffes de soie d'Orient brochées d'or et d'argent. Le divan de satin jaune était couvert d'une grande peau de tigre royal dont la tête fit d'abord peur à la jeune fille; mais elle se familiarisa bientôt jusqu'à toucher sa langue de velours écarlate, ses yeux d'émail, et à s'asseoir sur ses flancs rayés de noir. Puis elle promena des regards éblouis sur les armes brillantes, sur les sabres turcs ornés de pierreries, sur les pipes à glands d'or, sur les brûle-parfums, sur les vases de Chine, sur ces mille objets d'un goût, d'un luxe, ou d'une étrangeté qui souriaient à son imagination, comme les descriptions de palais enchantés dont elle était remplie.

« C'est encore plus incompréhensible et plus beau que tout ce que j'ai vu au palais Palmarosa, se disait-elle, et certainement ce prince-ci est encore plus riche et plus illustre. C'est quelque prétendant à la couronne de Sicile, qui vient travailler en secret à la chute du gouvernement napolitain. » Qu'eût pensé la pauvre fille, si elle eût connu la source de ce luxe de pirate?

Tandis qu'elle regardait toutes choses avec l'admiration naïve d'un enfant, le Piccinino, qui avait fermé la porte au verrou et baissé le store chinois de la croisée, se mit à regarder Mila avec une surprise extrême. Il s'était attendu à la nécessité de lui débiter les plus incroyables histoires, les plus audacieux mensonges, pour la décider à le suivre dans son repaire, et la facilité de son succès commençait déja à l'en dégoûter; Mila était bien la plus belle créature qu'il eût encore jamais vue; mais sa tranquillité était-elle de l'audace ou de la stupidité? Une fille si jeune pouvait-elle

(1) Voir le *Journal de La Haye* d'hier.

Dans sa séance du 19 août, la Diète suisse a abordé l'affaire des couvents d'Argovie.

Par une circulaire signée en commun, sous la date du 27 mars 1847, les cantons de *Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald, Zug, Fribourg et Valais* renouvellent la demande que, contrairement aux arrêtés rendus par la Diète les 31 août 1843 et 8 août 1844 et rendus exécutoires, il soit décrété par l'assemblée fédérale, au sujet des couvents d'Argovie, « que tous les couvents supprimés par le décret du grand conseil du canton d'Argovie, le 13 » janvier 1841, doivent, pour le maintien des droits confessionnels et en accomplissement de l'art. 12 du pacte fédéral, être » réintégrés dans les droits que le pacte leur assure. »

Il est donné lecture des pièces qui se rattachent à cette affaire.

Le débat s'engage ensuite; mais bon nombre de députés se refusent à y prendre part, et déclarent qu'ils considerent l'affaire comme terminée. Les représentants des sept cantons dissidents traitent la question avec vivacité et s'attachent à montrer que c'est de cette suppression des couvents qu'émane la division qui règne en Suisse. Où cette division nous conduira-t-elle? dit le député de Lucerne, Dieu seul le sait.

M. Wessenbach, député d'Argovie, dit que son Etat s'en tient aux arrêtés antérieurs pris par la Diète. L'orateur fait toutefois ressortir la différence qu'il y a entre cette année et l'année dernière au sujet des pétitions. L'année dernière on avait encore recueilli quelques signatures dans la partie catholique du canton d'Argovie; cette année on ne voit que les réclamations des sept cantons et des religieux intéressés. C'est que maintenant les catholiques d'Argovie sont convaincus que le gouvernement ne voulait pas attenter à leurs droits confessionnels, et ils se sont rapprochés, dans les dernières élections, de la population protestante. Quant à la pension, tous les religieux la reçoivent, à l'exception des abbés de Muri et de Wettingen, par le motif que, dans leurs réclamations à la Diète, ils tiennent un langage injurieux pour l'Argovie.

Voici le résultat du vote:

1° Pour rétablir les couvents d'Argovie: *Uri, Unterwald, Zug, Valais, Appenzell-Intérieur, Fribourg, Schwyz, Lucerne* (7 et un demi Etats).

2° Pour inviter l'Etat d'Argovie à donner aux abbés des couvents de Muri et de Wettingen les moyens de pourvoir à leur existence: *Uri, Unterwald, Zug, Valais, Neuchâtel, Appenzell-Interieur, Fribourg, Schwyz, Lucerne*, (8 et un demi Etats).

3° Pour inviter l'Etat d'Argovie à annuler le décret qui supprime les couvents situés sur son territoire (proposition de Neuchâtel): *Uri, Unterwald, Zug Valais, Neuchâtel, Appenzell-Intérieur, Fribourg, Schwyz, Lucerne* (8 et un demi Etats.

Ainsi, aucune des propositions tendant au rétablissement des couvents n'est admise.

Affaires d'Italie.

Il se confirme que les Autrichiens ont occupé le 13 août la ville de Ferrare. A onze heures du matin, deux bataillons, un de chasseurs, un de Hongrois et un corps de hussards se sont mis en bataille sur l'esplanade. Ils étaient appuyés à leur droite par trois pièces d'artillerie, mèche allumée; les canons de la citadelle étaient tous tournés vers la ville, les canonniers à leur place. Un major de chasseurs, accompagné d'un adjudant et d'un officier d'ordonnance, se rendit alors chez le cardinal-légat pour lui signifier la dépêche du général demandant que tous les postes fussent remis en son pouvoir. S. Em. répondit qu'elle ne remettrait jamais aux étrangers aucune des portes de la ville que le Saint-Père lui a confiée.

La démarche faite près du cardinal-légat n'ayant pas réussi, deux compagnies d'infanterie se détachèrent des bataillons, et escortées chacune de quelques hussards, pénétrèrent dans la ville; une de ces compagnies se dirigea immédiatement sur la place, et aux cris de: *Vive Pie IX!* poussés sur son passage par la population, la compagnie fit halte et apprêta les armes. Peu s'en est fallu, dit une lettre de Ferrare, que le sang n'ait coulé. La ville, en ce moment, était dans un trouble affreux. Tous les magasins étaient fermés.

A la suite de ces événements, le cardinal Ciacchi a publié une seconde protestation dont voici le texte:

« Malgré la protestation que j'ai adressée le 6 de ce mois à S. Exc. M. le lieutenant-maréchal comte Aversper, commandant, au nom de S. M. l'empereur d'Autriche, la forteresse et les troupes impériales, au sujet des patrouilles autrichiennes parcourant la ville, protestation que j'ai dû communiquer au gouvernement supérieur de qui j'ai reçu une honorable approbation, ainsi que cela résulte d'une dépêche de l'éminentissime cardinal secrétaire-d'Etat, du 9 courant, n° 72,725, section 1re, une députation militaire est venue aujourd'hui à midi dans une attitude presque menaçante (*in aspetto quasi minaccioso*) me présenter une feuille écrite par ledit lieutenant-maréchal, portant « qu'une » dépêche de Milan de S. Exc. le général en chef comte Radetzki, datée du 11 » août 1847, lui donnait l'ordre positif d'occuper la *granguardia* (poste principal de la place), ainsi que les portes de la ville de Ferrare, et cela en conformité des principes du service militaire et en parfait accord avec notre » plein droit. »

» Cette occupation a été exécutée aujourd'hui même, à une heure de l'après-midi; et comme je considère cet acte comme une violation manifeste des droits sacrés que S. S. et le Saint-Siége ont sur la ville et la province de Ferrare, et ne voulant pas par mon silence porter aucun préjudice à ces droits;

» En ma qualité de représentant du Saint-Siége, comme légat apostolique de la ville et de la province de Ferrare, je proteste formellement et comme de droit contre le fait de l'occupation qui vient d'être accomplie; je la déclare entièrement illégale, arbitraire et portant atteinte au pouvoir (*dominio*) entier et absolu de la souveraineté du Saint-Siége sur ses Etats.

» Je proteste avec d'autant plus de raison, en ma qualité de représentant du Saint-Siége contre cette occupation militaire, qu'elle a été effectuée sans qu'aucun fait, soit de la part du gouvernement, soit de la part des habitants, y ait donné motif, et parce qu'elle a été faite en plein jour, au moment où il y a le plus de monde sur la place, avec offense publique (*publico sfregio*) du gouvernement pontifical et de ses troupes qui occupaient pacifiquement les différents postes, et enfin de la manière la plus menaçante (*minacciosa*) et la plus subite (*repentina*), de sorte que l'on a eu à peine le temps d'en prévenir les officiers pontificaux qui commandaient ces postes.

» *Signé*, LOUIS, cardinal CIACCHI,

» *Légat apostolique de la ville et province de Ferrare.* »

Voici les réflexions du *Journal des Débats* sur la seconde protestation du cardinal de Ciacchi contre l'occupation de Ferrare par les Autrichiens;

« Nous avons reçu aujourd'hui et nous donnons plus loin une seconde protestation publiée le 13 de ce mois par le cardinal Ciacchi, légat de Ferrare, et motivée par l'occupation qu'ont faite les troupes autrichiennes des principaux postes et des portes de cette ville. Le Pape ayant approuvé la protestation rédigée précédemment, il est hors de doute que le cardinal Ciacchi agit d'après les ordres de son gouvernement, qui paraît décidé à soutenir énergiquement ses droits. On sait que, d'après un article du traité de Vienne, l'Autriche a la faculté de tenir garnison dans Ferrare, et que cet article a donné lieu, dès le commencement, à une protestation faite au nom de Pie VII par le cardinal Consalvi. Jusqu'à présent cette faculté n'avait été exercée que dans des limites assez restreintes, et la garnison autrichienne se bornait à occuper la forteresse et les casernes qui en dépendent. Aujourd'hui le général Radetzky veut interpréter d'une manière plus large le traité de Vienne, tandis que le Pape invoque le *statu quo*. Nous ne doutons pas que le Souverain-Pontife ne trouve dans le caractère dont il est revêtu, non moins que dans ses vertus personnelles, la force nécessaire pour faire respecter ses droits, et nous sommes convaincus que personne en Europe n'étant disposé à attaquer son indépendance, cet incident, traité de gouvernement à gouvernement avec une sage modération et dans des vues de conciliation, ne tardera pas à recevoir une solution satisfaisante.

Nous disons que cette affaire doit être traitée de gouvernement à gouvernement. S'il s'agissait d'un pays dans lequel la vie politique eût pénétré depuis longtemps, ce serait là une recommandation parfaitement inutile, car le principe le plus élémentaire, en fait de droit international, c'est qu'il n'appartient qu'au chef de l'Etat de traiter avec les puissances étrangères. Mais, à en juger d'après des journaux qui se publient dans certaines provinces de l'Italie, il ne paraîtrait pas que les choses dussent se passer ainsi au delà des Alpes. Nous lisons, en effet, dans ces journaux, à propos des affaires de Ferrare, des hymnes guerriers où figurent des centaines de mille hommes prêts à terrasser les ennemis qui oseraient franchir le Pô. Nous avons une trop sincère admiration pour Pie IX, nous nous intéressons trop au bonheur de l'Italie pour accueillir de telles provocations. L'histoire des vingt-six dernières années devrait avoir appris aux Italiens ce que coûtent les tentatives violentes et aventureuses, et combien il est facile de se tromper lorsqu'on se laisse entraîner par un enthousiasme factice et passager. Le sujet est trop grave et trop triste pour que nous le traitions en passant aujourd'hui: Dieu fasse que les événements ne viennent jamais raviver trop cruellement de si poignants souvenirs!

Nous savons bien qu'en recommandant plus que jamais le calme et la modération, nous nous exposons aux attaques du parti exalté, qui voudrait précipiter encore l'Italie dans la voie des violences et des troubles, et qui se fait l'écho et l'allié des radicaux de tous les pays. Mais ce n'est pas aux exaltés que nous parlons, et leurs clameurs ne nous empêcheront jamais de dire avec franchise ce que nous croyons utile à la cause de la véritable liberté. C'est au parti modéré que nous adressons nos encouragements et nos paroles; c'est lui que nous adjurons de se montrer plus que jamais ferme et résolu dans les principes d'ordre et de légalité. Il peut se présenter dix incidents comme celui qui vient d'avoir lieu à Ferrare, et il y a beaucoup plus de dignité à les traiter avec calme et fermeté, qu'à pousser des clameurs aussi compromettantes qu'inefficaces. Nous savons que les organes du parti modéré ont déjà déclaré qu'il fallait s'en rapporter entièrement à Pie IX. En persistant dans cette voie, en redoublant de zèle et d'activité dans les moments critiques, en s'efforçant de plus en plus d'affermir l'ordre et la tranquillité, ce parti s'assurera l'estime de l'Europe et la reconnaissance de l'Italie. »

Voici ce que nous lisons dans une lettre de Rome du 12 août, adressée à la *Gazette universelle d'Augsbourg*:

« Les membres du corps diplomatique sont presqu'unanimes pour reconnaître que le cardinal secrétaire d'état a agi avec un peu trop de préc[illegible] communiquant dans une note circulaire la protestation du légat [illegible] avec l'approbation du saint-père. On dit que l'ambassadeur de [illegible] une entrevue qu'il a eue avec le cardinal secrétaire d'état, a[illegible] lui faire comprendre que la conduite qu'il avait tenue en cette [illegible] peu diplomatique. Mon procédé a été légal, aurait répondu le ca[illegible] vivacité; je ne suis pas diplomate, j'agis à ma convenance et lais[illegible] mates agir à la leur. »

Nouvelles du Portugal.

Les réactionnaires du Portugal, dit l'*Eco del Commer[illegible]* formé le projet d'expulser de ce pays les hommes les [illegible] marquables qui ont figuré à la tête de la révolution. On [illegible] le général Saldanha exige le bannissement des person[illegible] vantes:

Le comte das Antas, le vicomte de Sa da Bandeira, le [illegible] de Bonfin, les frères Passos, les deux frères Pentos Ba[illegible] baron de Villanueva de Fozcoa. Jose Alexandro de Ga[illegible] José Esteban, Coello de Magallanès, Antonio Luis de S[illegible] Franscisco de Paula Lobo Avila, Joaquin Antonio de [illegible] Antonio César de Vasconcellos.

Voici, d'après la *Révoluçao* de Lisbonne, du 10, la n[illegible] lective des trois représentants espagnol, français et [illegible] adressé à M. Bayard:

« Lisbonne, le 5 [illegible]

» Monsieur le ministre, le protocole de la conférence tenue à Lon[illegible] mai dernier, contient les promesses de S. M. T. F. envers les alli[illegible] conditions dont ils sont convenus pour la pacification du P[illegible]

» Quelques-unes desdites stipulations dont l'accomplissement ne so[illegible] pas de retard, se trouvent néanmoins inexécutées. En conséquence, [illegible] dispensable de justifier promptement les termes d'une des stipulati[illegible] tées.

» Il est de la compétence de la couronne de choisir ses conseillers[illegible] tion des soussignés n'est certainement point de blesser le moins [illegible] cette prérogative constitutionnelle de S. M. ou toute autre.

» Le cabinet actuel existait lorsque le protocole a été signé; d'où [illegible] évidemment que le changement, prévu dans ledit protocole, lui est [illegible] ble, et que la formation d'un nouveau ministère, stipulée dans ce mé[illegible] cole, ne doit pas s'étendre au delà du cabinet destiné à lui succéder. [illegible] tile de répéter, sur cet objet, les exclusions qui furent établies dans l[illegible] me. En conséquence, les soussignés réclament du gouvernement de S[illegible] l'accomplissement de ses promesses, en ce qui touche la nomination d[illegible] veau ministère, et peuvent dire, pour leur part, qu'ils remplissent u[illegible] puisqu'il existe un droit de la part des puissances qu'ils ont l'honneu[illegible] présenter.

» *Signé*, VARENHES; H. SEYMOUR; AYLLO[illegible]

Le gouverneur civil de Faro a adressé aux autorités [illegible] rieures de Lisbonne un rapport officiel qui donne les [illegible] suivants sur l'insulte faite dans la ville portugaise de F[illegible] consul de France.

Dans la soirée du 5, le commandant du bateau à vapeur français le[illegible] s'est présenté à moi, accompagné du secrétaire de la légation et de[illegible] d'Espagne, Angleterre et France. Le commandant m'a déclaré qu'il av[illegible] des ministres d'Espagne, Angleterre et France à Lisbonne de s'infor[illegible] sonnellement de ce qui s'était passé dans la soirée du 31 juillet, att[illegible] les nouvelles reçues à Lisbonne étaient de telle nature que les minis[illegible] gnaient que réellement insulte n'eût été faite à leurs drapeaux et a[illegible] nes de leurs consuls. Il fut facile de le convaincre que de tels excès [illegible] pas eu lieu et que l'événement n'avait rien eu d'offensant pour les [illegible] tions ni pour les individus du parti populaire: appelant alors les trois [illegible] qui se trouvaient dans une autre salle, je leur demandai devant le [illegible] dant du vapeur et le secrétaire de légation, si les drapeaux des na[illegible] sont les agents avaient été insultés dans cette occasion ou dans [illegible] Tous ont répondu que non. Je demandai encore s'il avait été fait q[illegible] lence à leurs personnes, même réponse négative. Je leur déclarai en[illegible] pouvaient librement exercer leurs fonctions et s'occuper de leurs [illegible] ticulières, parce que je les protégerais et défendrais de toute insult[illegible] claration n'était nécessaire qu'à l'égard du fils de don José Coelho [illegible] vice-consul de France, ayant été commandant d'un bataillon popul[illegible] son père, le consul, membre de la junte révolutionnaire, s'était [illegible] demment renfermé chez lui.

Les deux consuls d'Espagne et d'Angleterre ne se sont pas cach[illegible] vent en pleine sécurité et en liberté complète. Le commandant a[illegible] déclaré qu'il était satisfait des explications que je lui avais données [illegible] qu'il avait vu quant au calme de la ville, tenant pour exagérées et [illegible] nouvelles qui avaient obligé les trois ministres à lui donner cette missi[illegible] occasion je représentai au commandant qu'il était peu convenable de [illegible] ver le consulat de France à la famille de José Coelho, attendu que [illegible] drait à troubler l'harmonie entre les deux gouverneurs. Une autre dé[illegible] l'administration du district porte que la maison dont les vitres ont [illegible] sées, n'était pas la résidence du consul de France, mais une ma[illegible] appartenant, où se sont tenues les réunions de la junte révolution[illegible]

Des affaires de la Suisse.

LE SONDERBUND ET LE RADICALISME SUISSE. — LES HOMMES ET LE[illegible]

(*Suite et fin.* — Voir notre numéro d'hier.)

Un séjour de quelques mois dans un pays ne peut pas fournir [illegible] ments d'une opinion suffisamment réfléchie et complète; je crois [illegible] dire cependant, sans crainte de m'abuser trop, que ce qui manque [illegible] à la Suisse, c'est un grand parti conservateur, moins restreint que [illegible] catholique du *Sonderbund*, et qui, absorbant à la fois dans ses [illegible] patriciat, l'ancienne noblesse, la seconde bourgeoisie, et les ecclési[illegible] des deux communions chrétiennes, pourrait seul opposer une barrièr[illegible]

---

braver un tête à tête de ce genre, sans éprouver seulement un moment de crainte ou d'embarras?

Le Piccinino, remarquant qu'elle avait au doigt une fort belle bague, et croyant suivre le fil de ses pensées, en observant la direction de ses regards, lui dit en souriant: — Vous aimez les bijoux, ma chère Mila, et, comme toutes les jeunes filles, vous préférez encore la parure à toutes les choses de ce bas monde. Ma mère m'a laissé quelques joyaux de prix, qui sont là dans cette cassette de lapis, à côté de vous. Voulez-vous les regarder?

— S'il n'y a pas d'indiscrétion, je le veux bien, répondit Mila.

Carmelo prit la cassette, la plaça sur les genoux de la jeune fille, et s'agenouillant lui-même devant elle sur le bord de la peau de tigre, il étala sous ses yeux une masse de colliers, de bagues, de chaînes, d'agraffes, entassés dans la cassette avec une sorte de mépris superbe pour tant d'objets précieux, dont les uns étaient des chefs-d'œuvre de ciselure ancienne, les autres des trésors pour la beauté des pierres et la grosseur des diamants.

— Seigneur, dit la jeune fille en promenant ses doigts curieux sur toutes ces richesses, tandis que le Piccinino attachait sur elle à bout portant ses yeux secs et enflammés, vous n'avez pas assez de respect pour les bijoux de madame votre mère. La mienne ne m'a laissé que quelques rubans et une paire de ciseaux à branches d'argent, que je conserve comme des reliques, et qui sont rangés et serrés dans mon armoire avec grand soin. Si nous en avions le temps, avant l'arrivée de ce maudit abbé, je vous mettrais cette cassette en ordre.

— Ne prenez pas cette peine, dit le Piccinino; d'ailleurs le temps nous manquerait. Mais vous avez celui de puiser dans cette cassette tout ce qu'il vous plaira de garder.

— Moi? dit Mila en riant et en replaçant la cassette sur la table de mosaïque; qu'en ferais-je? Outre que j'aurais honte, moi, pauvre fileuse de soie, de porter les bijoux d'une princesse, et que vous ne devez donner ceux de votre mère qu'à la femme qui sera votre fiancée, je serais fort embarrassée de tous ces joujous incommodes. J'aime les bijoux pour les voir, un peu aussi pour les toucher, comme les poules retournent, dit-on, avec leurs pattes, ce qui brille par terre. Mais j'aime mieux les voir au cou et aux bras d'une autre qu'aux miens. Je trouverais cela si gênant, que si j'en possédais, je ne m'en servirais jamais.

— Et le plaisir de posséder, vous le comptez donc pour rien? dit le bandit stupéfait du résultat de son épreuve.

— Posséder ce dont on n'a que faire me semble un grand embarras, dit-elle; et, à moins que ce soit un dépôt, je ne comprends pas qu'on surcharge sa vie de ces niaiseries.

— Voici pourtant une belle bague! dit le Piccinino en lui baisant la main.

— Oh! monseigneur, dit la jeune fille en retirant sa main d'un air fâché, êtes-vous digne de baiser cette bague?... Pardon, si je vous parle ainsi, mais c'est qu'elle n'est pas à moi, voyez-vous, et que je dois la rendre ce soir à la princesse Agathe, qui m'avait chargée de la reprendre chez le bijoutier.

— Je parie, dit le Piccinino en examinant toujours Mila avec défiance et suspicion, que la princesse Agathe vous comble de présents et que c'est à cause de cela que vous dédaignez les miens!

— Je ne dédaigne rien ni personne, répondit Mila; et quand la princesse Agathe jette une aiguille à tapisserie ou un bout de soie, je les ramasse et les garde comme des reliques. Mais si elle voulait me combler de riches présents, je la prierais de les garder pour ceux qui en ont besoin. Je dois pourtant dire la vérité: elle m'a donné un beau médaillon où j'ai mis des cheveux de mon frère. Mais je le cache, car je n'aimerais pas à me parer autrement que ma condition ne le comporte.

— Dites-moi, Mila, reprit le Piccinino après un instant de silence, vous n'avez donc plus peur?

— Non, seigneur, répondit-elle avec assurance; depuis que je vous ai aperçu dans le chemin, auprès de cette maison, la peur m'a quittée. Jusque-là, je vous avoue que je tremblais fort, que je ne sais pas trop comment j'ai fait la route, et que, derrière chaque buisson, je croyais voir la tête de cet affreux abbé. Quand j'ai vu que la bonne Blanca me conduisait [illegible] quand j'ai enfin aperçu cette tour et ces arbres: Mon Dieu, me disa[illegible] mon protecteur n'avait pu s'y rendre! si ce méchant abbé, qui est [illegible] de tout, l'avait fait prendre par les *camniori* ou assassiner en chem[illegible] deviendrais-je? Alors j'étais épouvantée, non pas seulement à ca[illegible] moi, mais parce que je vous regarde comme notre ange gardien[illegible] me semble que votre vie est bien plus précieuse que la mienne.

Le Piccinino, qui s'était senti très froid, et quasi mécontent [illegible] depuis son arrivée, éprouva une légère émotion et s'assit à ses côtés [illegible] peau de tigre.

— Vous me portez donc un peu d'intérêt sincère, vous, mon enfa[illegible] dit-il en attachant sur elle ce dangereux regard dont il connaissait [illegible] sance.

— Sincère? oui, sur mon ame, répondit la jeune fille, et je vou[illegible] bien, après celui que vous témoignez à ma famille.

— Et vous pensez que votre famille est dans les mêmes sentim[illegible] vous?

— Mais... comment pourrait-il en être autrement?... Cepend[illegible] dire la vérite, personne ne m'a parlé de vous, et je ne sais point vo[illegible] on m'a traitée comme une petite fille babillarde; mais vous me ren[illegible] de justice, car vous voyez que je ne suis pas curieuse et que je n[illegible] mande pas seulement qui vous êtes.

— Et vous n'avez pas envie de le savoir? Ce n'est pas un[illegible] me le demander?

— Non, monseigneur, je n'oserais vous faire de questions, et j'aim[illegible] mieux ne pas savoir ce que mes parents ont jugé devoir me taire. C'est [illegible] fierté, à moi, de travailler avec vous à leur salut, sans vouloir soulever [illegible] bandeau dont ils ont couvert mes yeux.

— C'est beau à vous, Mila, dit le Piccinino, qui commençait à se sentir [illegible] piqué de la grande tranquillité de cette jeune fille; c'est trop beau peut-[illegible] être!

GEORGE SAND.

(*La suite à demain.*)

gente et forte à la décomposition dont ce pays est menacé. Il en est
en général dans toute l'Europe, la Russie exceptée. En France, nous
s à peu près résolu le problème. A travers des oscillations souvent mal
iquées et mal comprises, les classes moyennes se sont lentement éle-
chez nous à la hauteur d'un parti gouvernemental. La bourgeoisie est
tresse en France. Rien n'est au-dessus d'elle, parce qu'elle a su toujours
dir et se montrer propre à tout et égale à tous par ses lumières, ses
sses, sa modération, ses dévouements, son courage, son esprit de suite.
hambres législatives, nos conseils-généraux, nos corps municipaux,
rys, notre garde nationale, notre administration, notre armée, notre
strature, notre université et notre clergé lui-même, plus qu'on ne le
généralement, sont animés d'un même esprit et obéissent aux mêmes
tés, aux mêmes instincts. Notre antique royauté, se transformant,
aite, elle aussi, à notre image. Je laisse à de plus habiles à trancher
questions d'avenir ; mais toujours est-il que, pour le présent, nous avons
mpli ce qu'il y avait de mieux à faire, et que nous avons ainsi, après
première révolution dont les images ensanglantent encore toutes les
moires, conjuré les périls qui grondaient de nouveau.

état social est moins imposant, moins poétique, moins chevaleresque
eux dont d'autres époques ont pu s'enorgueillir ; il parle moins au
et à l'imagination, mais il a son utilité, sa dignité sérieuse , et, je ne
pas de le dire, sa grandeur. Rien de cela n'existe au même degré
autres pays où le passé croule cependant aussi de toutes part. Rien
ou bien peu, en Espagne, en Allemagne, en Italie, en Suisse. Si
t se sauver et retrouver la sécurité, le repos qu'elle a perdus, la
doit jamais oublier cette nécessité urgente de fonder au centre de
moyennes, à une juste distance du radicalisme et des ancien-
es, un grand et sage parti conservateur. Elle en possède les
confus, incultes, inertes; il lui faut vouloir avec force pour accom-
tion. Défendre les intérêts nouveaux, satisfaire les nouveaux
en identifiant les gouvernements avec les pays, en assurant toutes
garanties nécessaires aux sentiments et aux principes de conservation,
est aujourd'hui la question partout. Dans un pays aussi naturelle-
, aussi anciennement démocratique que la Suisse, on ne peut songer
er au radicalisme une résistance efficace et durable qu'en lui enle-
lui empruntant une partie de ses forces. en armant contre lui, par
transactions, les intérêts avec lesquels il est en contact aussi bien
qu'il alarme, les sentiments qui vont à lui aussi bien que ceux
Cela est praticable jusqu'à un certain point, si l'on sait vouloir.
ans lequel se trouvent des hommes aussi distingués que MM. Sieg-
ller, Calame, Fournier, de Kalbermatten, Ruttimann, Schmidt,
e Chambrier, Mousson, de Courten, Ackermann, Burkardt, Bamgartner,
ard Meyer, et tant d'autres dont le nom m'échappe en ce moment, un
pays doit trouver un nombre considérable d'autres personnes également
és à défendre les principes de conservation et d'ordre ; mais le dévoue-
se manifester par les actes. La vie civile a ses dangers comme la
ire, la politique a ses martyrs comme la religion. Malheur à ceux
ur s'affaiblit après quelques épreuves et qui demandent le salai-
la dernière heure du jour ! Le soleil ne se lève-t-il pas tous les ma-
le monde ? Pourquoi des hommes de foi ne travailleraient-ils pas
che à faire luire aussi sur les intelligences les rayons non moins
de la vérité ? La tâche de ce siècle est rude : il franchit un ora-
oit qui conduit de vieilles mers vers un océan nouveau. Ces riva-
nus d'où se lèvent des souffles mystérieux, il faut les aborder,
veuille ou non , il faut s'y établir par la force, par la patience, par
té opiniâtre, surtout par la justice et la raison, ou périr lâchement
que écueil !

ti catholique en Suisse a une puissance toute constituée, qui
résolument à l'invasion radicale ; il a l'autorité des anciennes
l'ardeur qu'une foi vive donne toujours ; il défend de plus
principes et la vraie constitution du pays ; mais ce parti ne doit
ier combien flottantes, attiédies, stériles , sont aujourd'hui çà
volontés et les convictions. Ce parti ne doit pas oublier que , si
pes ont pris une force et une extension nouvelle dans ces der-
ps , il est cependant toujours en minorité. Ce n'est donc pas
rincipe purement religieux que la résistance conservatrice de
doit être fondée. On sait ce qui a lieu à Soleure et dans le Tes-
qui s'est passé à Genève , où les catholiques , traités avec trop
bienveillance par l'ancien gouvernement , viennent de s'atta-
bitement aux radicaux. D'ailleurs ne faut-il pas tenir très
pte du nombre considérable de protestants qui professent ,
t que les catholiques , un éloignement décidé pour les doc-
icales et le respect des principes religieux et conservateurs ?
cantons , je n'ai garde d'en douter, sauront bien se défendre
et maintenir leurs droits : Uri , Schwitz et Unterwald n'ont
pris à courber la tête; les campagnes de Zug ne seraient guère
les corps-francs ou pour tous autres ennemis de l'indépen-
tionale ; Lucerne et Fribourg dans leur foi le gage de la
le Valais a montré sur les bords du Trient ses sentiments et
que bravoure ; tout cela cependant ne constitue qu'une résistan-
e et restreinte, tout cela ne suffira pas, ne peut pas suffire à ren-
uisse sa sécurité et sa véritable grandeur. Lorsque les décisions de
ne devraient jamais s'accomplir, le remède au mal ne serait pas
rouvé.

politique et la liberté religieuse, l'ordre politique par la liberté
, tels sont les vrais besoins de la Suisse: tous ses enfants sont éga-
téressés, chacun dans ses principes et dans sa foi, à ce que ce dou-
ne soit pas plus longtemps méconnu. La conciliation peut seule
une base solide cet ordre et cette liberté. Que tous les hommes
songent dans les deux communions chrétiennes; que tous les hom-
s et de cœur, que les hommes politiques et pratiques y songent
s que soient leurs antécédents et leurs préférences. La Suisse a
précisément le contraire de ce qu'il lui faut : elle a trop de pré-
liberté politique et pas assez de liberté religieuse. Il faut resserrer
endre l'autre. Cela ne peut se faire que par l'effort unanime d'un
conservateur, formé de toutes les opinions sages, patriotiques,
dérées.

ne doivent pas oublier que l'Europe a droit de se préoc-
situation, et qu'un jour pourrait venir où la pensée d'une
ne serait pas repoussée par toutes les puissances. L'acte du
ienne reconnaît l'existence des vingt-deux cantons , et il est
quer cette clause soit à l'étendue territoriale de chacun d'eux,
indépendance politique. Les puissances qui ont garanti l'exis-
vingt-deux cantons et reconnu la neutralité de la Suisse dans un
générale et d'équilibre européen, ont droit de surveiller la
interprétation du pacte fédéral dans la Diète pour empêcher
des traités et porter une grave atteinte aux garanties
à la paix de l'Europe, et que les puissances, en 1815, avaient
établir.

principe de non-intervention est limité comme toutes les choses de ce
en politique des nécessités qui dominent tout. Malgré le prin-
oclamé, la France et l'Angleterre ne sont-elles pas intervenues dans
d'Espagne? L'Angleterre, en 1840, n'est-elle pas intervenue, en
au nom de trois autres puissances , dans les affaires d'Orient ?
ent , la France n'était-elle pas intervenue en Belgique ? Enfin ,
utrichiennes n'étaient-elles pas entrées en Italie, et les Français
ils pas emparés d'Ancône? Ces faits de guerre ont été basés sur le
plus prochainement intéressés auront toujours de se mêler
extérieure. On ne peut pas regarder la perturbation, l'anar-
versé sur les frontières , sans chercher à les comprimer s'ils se
l'homme le plus paisible, et qui aime le moins à prendre part aux
voisins, empêchera cependant qu'un d'entre eux ne mette le
ou par imprudence, à la maison qu'il habite. Les affai-
politique de l'Espagne, de la Belgique, ne pourront jamais
à la France. L'Italie intéressera toujours directement
même les troubles de la Suisse peuvent devenir des motifs de déterminations graves de la part des puissances qui l'entourent. Encore ne parlé-je pas de Neufchâtel, dont la position exceptionnelle semble pourtant donner à la Prusse, en cas de collision, un droit direct et incontesté.

J'indique ces considérations parce que je crois malheureusement à la prochaine explosion de la guerre civile en Suisse. Cette chance me paraît la plus probable, car les meneurs radicaux ne peuvent guère s'en passer pour soutenir leur crédit. Ils ont besoin d'entretenir et d'exciter le feu des passions au milieu du désordre qui s'est partout introduit dans les finances publiques et des scandales que leur domination à fait naître. Il leur faut jeter à l'esprit public les sombres préoccupations de la guerre. Cette pensée éclatait sur le front de M. Ochsenbein, lorsque l'ouverture de la Diète se fit, le 5 juillet, dans l'église du Saint-Esprit. M. Ochsenbein caressait avec coquetterie son énorme moustache blonde, plutôt en officier des corps francs qu'en premier magistrat d'une confédération dont la constitution politique a été garantie par les puissances et dont la neutralité est le privilége. Je quittai Berne et la Suisse trois heures après avoir entendu l'étrange discours qui ouvrit la session de la Diète, et la significative attitude de M. Ochsenbien ne m'est pas, depuis, sortie de l'esprit. Notre ambassadeur près la confédération, M. de Bois-le-Comte, MM. les ministres de Sardaigne et d'Espagne, M. le chargé d'affaires de Belgique, M. Peel, chargé d'affaires d'Angleterre et fils du célèbre ministre, assistaient à cette cérémonie. J'ignore ce qu'ils ont pensé du *factum* de M. Ochsenbein; tout ce que je sais, c'est que les autres membres du corps diplomatique étaient restés à Zurich.

Dans le plan militaire des radicaux, Berne, comme état Vorort, et ayant d'ailleurs une suprématie morale sur tout le parti révolutionnaire, serait chargé de l'opération principale contre Lucerne ; Zurich contiendrait Schwitz et Zug; Genève et Vaud agiraient contre Fribourg. On reste en méfiance vis-à-vis des cantons mixtes; on doute encore de Saint-Gall et de Soleure, quoique le prudent M. Munzinger aît imprimé dans son journal que la guerre était la seule solution possible.

Les cantons menacés ne sont, au surplus, nullement inquiets de l'avenir, et on les trouvera bien décidés à repousser la force par la force, si l'on ose procéder à l'exécution des décisions de la Diète. M. de Salis-Soglio a parfaitement étudié les hommes et le terrain. Lucerne est tout prêt à se défendre, avec le concours des six autres cantons ligués. Un plan uniforme de défense a été adopté. Le conseil de guerre du *Sonderbund* s'est réuni dernièrement , pour cet effet , à Brunnen . dans le lieu où a été jurée l'alliance du 19 décembre 1815, au milieu des nobles souvenirs qui font la force et la gloire de ces petits cantons , à qui la confédération helvétique doit son origine, et dont l'indépendance est si injustement menacée.

Je ne crois pas cependant que la guerre , si elle doit malheureusement éclater , ait lieu avant les premiers jours d'automne. Les radicaux craindraient en ce moment de déranger les hommes occupés aux travaux de la terre. Ils ne veulent pas non plus effrayer les voyageurs , dont le départ précipité mettrait les aubergistes contre le mouvement. Les voyageurs procurent chaque année à la Suisse une grande partie de ses revenus : aussi leur montre-t-on partout beaucoup d'égards. Quant aux aubergistes , ils ont une puissance considérable, que tout le monde ménage et que les journalistes seuls, dans quelques villes, pourraient peut-être balancer.

*****

Assassinat de Mme la duchesse de Praslin.

Après tant de versions sur le crime dont hôtel du maréchal Sébastiani a été le théâtre, nous croyons qu'on lira avec une douloureuse curiosité celle que publie la *Presse agricole*. Il y règne une précision de détails qui indique chez le narrateur une parfaite connaissance des lieux, et nous y avons trouvé beaucoup de circonstances demeurées jusqu'ici ou inconnues ou inexpliquées :

« A son arrivée à l'hôtel, le duc de Praslin prit avec lui deux de ses filles pour aller rendre une visite à Mlle de Luzy, ex-gouvernante de ses enfants, et qui avait été congédiée vers la fin de juillet dernier ; cette dame s'est plainte amèrement de la mesure dont elle avait été l'objet, et peu de jours avant la catastrophe elle avait lu, aux demoiselles de Praslin, une lettre dans lequelle elle renouvelait ses plaintes et ses regrets d'avoir été forcée de quitter celles qu'elle appelait ses chers enfants.

» Mme la duchesse de Praslin apprit la singulière démarche que M. de Praslin avait fait faire à ses filles, et en témoigna vivement son mécontentement.

» Cependant, à onze heures du soir, le plus grand silence régnait dans l'hôtel, et rien n'était venu l'interrompre jusqu'à quatre heures et demie du matin.

« Pourquoi l'auteur du crime avait-il attendu jusqu'à cette heure, où le jour commence? Voici comment cette circonstance s'explique. Il paraît que toutes les nuits un homme de confiance, exerçant la profession de frotteur, couche dans une des antichambres de l'hôtel. Une très forte sonnette correspond dans cette antichambre, de manière à être entendue au besoin de tous les domestiques. Ce gardien a l'habitude de quitter l'hôtel avec le jour. Il venait de partir au moment où l'assassin est descendu dans la chambre de la duchesse.

» Celle-ci était endormie : un premier coup de poignard a été donné dans la région du cœur, mais trop bas, et le coup a glissé. Aussitôt la duchesse a tiré le cordon de la sonnette de son lit, qui correspond dans l'appartement de la femme de chambre. Celle-ci, femme mariée, maintenant enceinte, voyant, du reste, le grand jour, s'est habillée complétement avant de descendre.

» Pendant cet intervalle, l'assassin achevait de consommer son crime. Le premier mouvement de la duchesse a été de se jeter à une porte qui communique de son alcôve dans les appartements ; cette porte avait été probablement fermée. Des marques de sang montrent les efforts faits par la duchesse pour faire céder cette porte. Plus loin, sur un meuble, on voit encore des empreintes de sang.

» Enfin la duchesse, fuyant toujours les coups de son assassin, s'est portée vers la cheminée. Là, elle put encore tirer le cordon de la sonnette de sa femme de chambre ; elle eut encore assez de présence d'esprit pour tirer le cordon de la clochette correspondant à la pièce où est placé le gardien de nuit C'est le bruit de cette clochette qui réveilla un des domestiques, qui, passant à l'instant une pantalon, et se portant dans l'intérieur des appartements, entendit les cris de la duchesse.

» Il courut à la porte de la chambre à coucher, on chercha la clé, que la femme de service accrochait chaque soir, en se retirant, à un endroit convenu ; cette clé n'était pas à sa place habituelle. A ce moment, la duchesse ne poussait plus que de sourds gémissements. Le domestique courut dans le jardin, où il espérait voir fuir les assassins. Rien ne s'offrit à ses regards ; seulement il crut apercevoir le duc lui-même, retirant à lui, à la vue du domestique, des persiennes qu'il se disposait à ouvrir.

» Le domestique revint alors à la porte de la chambre à coucher, à laquelle arrivait en même temps la femme de chambre. L'obstacle qui s'oppsait à l'ouverture de cette porte avait été levé à l'intérieur. Par qui...? La chambre était dans une obscurité complète. La lampe de nuit avait été portée dans une pièce adjacente conduisant à l'appartement du duc. Des bougies furent allumées, et c'est alors que le domestique et la femme de chambre aperçurent leur infortunée maîtresse baignée dans son sang et frappée de nombreux coups de couteau.

» Leur premier mouvement fut de crier au secours dans la cour même de l'hôtel ; le concierge et une autre domestique accoururent. Le duc parut le dernier ; son premier mouvement ne fut pas, à ce qu'il paraît, comme quelques journaux l'ont dit, de se jeter convulsivement sur le corps de sa femme ; il simula, au contraire, un singulier étonnement.

» Mais comment cela a-t-il pu arriver? mais c'est inconcevable !... mais c'est incroyable!... mais c'est affreux ! » Ce n'est qu'un peu plus tard qu'il aida à soulever le corps de la duchesse pour le placer d'une manière convenable.

» Cependant les gens de la maison avaient été prévenir la justice ; on était couru chez le général Tiburce Sébastiani, commandant la 1er division militaire, l'oncle de la duchesse.

Le général se préparait à aller passer une revue au Champ-de-Mars : aussitôt il quitte son uniforme, monte dans une voiture de place et arrive à l'hôtel. A la vue du corps mutilé de sa nièce, le général tombe évanoui et reste quelque temps sans connaissance, tandis que le duc reste, lui, sans émotion apparente.

» Lorsque la justice fut arrivée, son premier soin fut de faire consigner tout le monde dans l'hôtel, de rechercher par quelles issues les auteurs du crime avaient pu pénétrer et s'enfuir. Tout était hermétiquement fermé ; nulle trace dans le jardin, nulle trace sur les murailles.

» Le chef de service de sûreté, M. Allard, en homme expérimenté, déclara que les coups n'avaient pas été portés par une main exercée, que l'auteur du crime ne pouvait être un assassin ordinaire. On trouva sur le parquet un pistolet chargé à balle et portant à la crosse des débris de chair; le duc convint que le pistolet était à lui, qu'il s'en était muni lorsqu'il avait entendu crier à l'assassin, et qu'ensuite il l'avait jeté sur le parquet. Mais les débris de chair, mais les empreintes sur le crâne de la victime, empreintes qui se rapportent à la forme de cette crosse... C'est alors que le duc fut catégoriquement interrogé. Il s'offensa d'abord qu'on osât lui faire des questions, mais sans protester de son innocence.

» Les mains étaient gantées ; on lui fit ôter ses gants; et l'on vit sur sa main gauche une profonde égratignure ; le pouce de cette main avait été violemment mordu ; on le fit déshabiller, on lui vit aux cuisses des contusions qui ressemblaient à la pression d'une main énergique ; aux jambes, il y avait aussi des marques qui pouvaient provenir du choc contre quelques meubles.

» On découvrit dans le foyer de l'appartement du duc des cendres toutes récentes, parmi lesquelles on pouvait reconnaître les débris d'un foulard, un morceau de métal provenant d'une gaîne de couteau du de poignard. On vit différents objets qui venaient d'être lavés.

» Voici encore une circonstance qu'aucune feuille n'a jusqu'ici signalée. Au moment où le duc était forcé de se dépouiller de ses vêtements, on vit tomber, de dessous sa chemise, une corde semblable à celle dont se servent les chasseurs pour suspendre leur poudrière: elle était disposée en forme de lacet. « Que vouliez-vous faire de cette corde ? lui dit M. le procureur-général. — Je ne puis le dire. » Pressé de nouveau de répondre, le duc mit la tête dans ses mains, puis s'écria : « Je ne puis pourtant pas déclarer que j'ai tué ma femme ! »

» En examinant les lieux, on remarqua qu'un bouton , qui servait à ouvrir à l'intérieur la porte de communication placée dans l'alcove , avait été dévissé ; c'est vers cette porte que s'était porté tout d'abord l'infortunée duchesse.

» Tous les indices désignaient suffisamment le duc aux recherches de la justice. C'est alors qu'il fût confié à la garde du chef de service de sûreté , en attendant l'ordonnance royale par laquelle la cour des pairs devait être saisie.

» Jusqu'à vendredi, on n'avait retrouvé que deux instruments du crime : le pistolet, dont les coups sur le crâne avaient donné la mort, et le lacet, qui était un en-cas; mais le couteau. qui avait fait les nombreuses blessures au cou, à la poitrine; sur le corps tout entier, n'avait pu encore se découvrir. Les fosses d'aisance ont été vidées, les matières examinées avec soin; cette recherche ne produisit point de résultat. Enfin on ouvrit le secrétaire dans lequel on n'avait pas encore regardé, et on y trouva un poignard. La lame en avait été lavée, mais des traces de sang existaient encore près du manche et sur le manche. L'instruction dira si la lame de ce poignard s'adapte aux blessures de la victime. »

On lit dans un journal :

« Mme la duchesse de Praslin, douairière, mère de l'accusé, a appris la mort de sa belle-fille ; mais elle ne sait pas encore l'accusation qui pèse sur son fils. Cette digne et noble dame est aveugle. L'affreuse vérité a pu, par cette raison, lui être cachée, et l'on espère même, quoiqu'il arrive même à son fils, qu'elle ne connaîtra jamais les événements qui seraient pour elle un sujet de si cruelle douleur.

» Cette dame, qui habite un grand hôtel rue de Varennes, au faubourg Saint-Germain, y a presque toujours avec elle quelqu'une de ses quatre filles, qui sont indépendamment de Mmes de Béarn et de Calvières, que nous avons nommées hier, Mmes de Sabran et d'Harcourt. Elle-même est sœur du comte de Breteuil. On voit, comme nous le disions, que M. de Praslin est allié à tous les plus grands noms.

» Des neuf enfants de l'infortunée duchesse de Praslin , l'aînée des filles est seule mariée : elle a épousé un très riche seigneur piémontais, avec lequel elle habite ordinairement Turin. La seconde , âgée de dix-huit ans , est partie , le jour même de l'assassinat , pour se rendre au-devant de son grand-père le maréchal. Les quatre autres ont été conduites chez leur grand'mère , Mme de Praslin. Elles ignorent aussi le crime imputé à leur père. M. Edgard de Praslin, frère de l'accusé, était , au moment de l'assassinat , au château de Praslin , qui est resté propriété de l'aîné de la famille , et où lui-même habitait cet été un pavillon. Il y a conduit les trois fils de l'accusé.

» Mlle Sébastiani avait apporté en mariage, du chef de sa mère, plus de fr. 100,000 de rente. Un héritage, fait depuis, d'une de ses tantes, avait élevé sa fortune personnelle à près de 200,000 fr. de rente. M. de Praslin, de son côté, en avait environ autant. Ils avaient encore à attendre toute la fortune du maréchal Sébastiani, du général Tiburce Sébastiani, leur oncle, qui n'a pas d'enfant, et leur part dans l'héritage de la duchesse douairière de Praslin. »

M. le chancelier et la commission d'instruction se sont rendus ce matin à la geôle où se trouve le duc de Praslin. On l'a trouvé couché et toujours en proie à des spasmes violents. Il paraît que les réactifs administrés après sa tentative de suicide par le poison, n'ont pu détruire jusqu'ici les effets du laudanum. Les souffrances qui en sont résultées ont produit de tels ravages dans la constitution de l'accusé, qu'un pair de France, qui l'a vu, a déclaré que le duc n'était plus que l'ombre de lui-même.

L'accusé, dit-on, aurait répondu d'abord avec beaucoup de peine aux questions de M. le chancelier qui, à chaque instant, l'exhortait à se reposer et à répondre avec netteté.

Le duc aurait pleuré souvent dans le cours de cet interrogatoire sur le fond duquel la commission a gardé le plus profond secret.

Ce matin, M. Broussais et un commissaire de police auraient, assure-t-on, fait de nouvelles perquisitions soit à l'hôtel Sébastiani, soit au domicile de deux maîtresses du duc, qui toutes deux ont été gouvernantes dans sa maison.

Mlle de Luzzi n'est plus au secret. La correspondance saisie à son domicile a été examinée par la commission de la cour des pairs, qui doit l'interroger. Mlle de Luzzy est fort calme et ne semble redouter en rien l'issue de l'instruction en ce qui la concerne. Elle reconnaît avoir répondu quelquefois avec vivacité à Mme la duchesse de Praslin, dont elle redoutait la jalousie et la violence dans les expressions.

Nous avons dit les altercations dont elle avait été la cause entre les deux époux. La duchesse soupçonnait ses rapports avec son mari ; elle s'en était plainte souvent. Et ce qui ne contribua pas peu à l'aigrir, ce fut un voyage que fit en Corse le duc de Praslin avec cette demoiselle, il y a deux ans.

Le duc avait emmené avec Mlle de Luzzi , les deux aînées , non mariées , de ses filles. Ce voyage , accompli dans ces conditions connues de tout le monde, avait paru souverainement scandaleux. Il peut donner une idée de l'attitude et du ton que la gouvernante , rentrée dans l'hôtel à la suite de ce voyage , se sentait autorisée à prendre. Ce n'était que depuis un mois que Mme de Praslin avait enfin obtenu l'éloignement de Mlle de Luzzi , qui s'était , comme nous l'avons dit, retirée dans une pension de jeunes demoiselles.

D'après une version que nous nous bornons à rapporter, la maîtresse de cette pension, préoccupée des assiduités de M. de Praslin et des bruits qui couraient sur les motifs qui avaient obligé Mlle de Luzzi à sortir de l'hôtel, lui avait signifié qu'elle ne pourrait pas continuer à lui laisser occuper un appartement chez elle, si cette demoiselle n'obtenait pas une lettre de Mme Praslin, qui constaterait en quelque sorte sa bonne conduite et les rapports qui subsisteraient encore entre cette dame et l'ancienne gouvernante de ses filles.

M. de Praslin avait vu Mlle de Luzzy, au moment même de son arrivée à Paris, veille de la nuit où le crime a été commis. Qui sait si M. de Praslin n'a pas voulu exiger de sa femme la lettre que désirait Mlle de Luzzi ? Quoi qu'il en soit, on dit que celle-ci, apprenant le mercredi matin, par une de ses amies, l'assassinat, se serait écriée : « Grand Dieu ! serait-ce *lui* ? »

Le duc de Praslin est un esprit très faible et très borné. Il est probable que la gouvernante de ces filles s'en était absolument rendue maitresse.

La foule a cessé de stationner devant l'hôtel Sébastiani, depuis qu'on connaît le transfert du duc à la prison du Luxembourg et les obsèques de la duchesse. Cette riche et splendide demeure reste avec le deuil du drame nocturne qui s'est accompli

Beaucoup de monde s'est porté toute la journée à l'église de la Madeleine, où reposent les restes mortels de la duchesse, qu'on espérait sans doute voir et bénir, mais l'entrée est interdite.

Ce n'est point le maréchal Sébastiani, qui n'est pas encore de retour à Paris; qui n'y sera pas de quelques jours, car on ne l'a pas rencontré à Genève, il était parti pour Nice dont la douceur du climat lui avait paru préférable pour sa santé, mais bien MM. le duc de Coigny, le général Sébastiani, et d'autres parents de l'infortunée victime, qui ont fait déposer hier ses restes à l'église de la Madeleine, sa paroisse, en attendant le retour du maréchal Sébastiani. Des messes ont été célébrées toute la matinée en sa mémoire.

On assure que le roi . en signant l'arrêt de convocation de la cour des pairs, s'est écrié : « J'ai subi depuis 1830 bien des épreuves, mais ceci est l'acte le plus douloureux de mon règne. »

Faits divers.

Le tribunal de première instance de Bruxelles vient d'être appelé, par l'assignation que le sieur Duparcq, tanneur à Tournay, a donnée à l'Etat en la personne du ministre de l'intérieur, à résoudre la question de savoir si la loi du 29 nivôse an XIII, relative à l'éducation aux frais de l'Etat d'un enfant de chaque famille qui en a sept vivants, est abrogée par la désuétude. La question a été résolue négativement. Me Allard, qui plaidait pour l'Etat, a proposé une fin de non-recevoir, tirée de ce que la loi de nivôse aurait cessé d'exister, 1° comme étant la conséquence d'un système politique qui n'existe plus; 2° par la cessation de la cause qui lui aurait donné l'être; 3° comme ayant été abrogée par le non-usage.

Le tribunal, sur les conclusions de M. Van Thielen, juge remplissant les fonctions du ministère public, a rendu un jugement interlocutoire qui déclare l'Etat non fondé dans cette exception, et lui ordonne de rencontrer les conclusions du demandeur tendant à ce que l'Etat soit condamné à lui payer la pension de son fils Charles-Joseph Duparcq, à l'athénée de Tournay, pendant le temps requis pour faire ses études.

— On écrit de Paris, 23 août:

Ce matin, à 8 heures et demie, une violente explosion s'est fait entendre dans la rue du Temple Un ouvrier qui passait dans cette rue à la hauteur des rues de la Corderie et Philippeaux, a mis le pied sur une boite infernale pareille à celles du boulevard des Capucines et du boulevard des Italiens. Le malheureux ouvrier a été grièvement blessé aux deux jambes et deux passants ont également été atteints, mais légèrement.

L'explosion a été si violente que toutes les vitres d'une boutique de marchand de vin, devant laquelle la boite infernale était placée, ont été brisées.

— En même temps que le vol de 50,000 fr. se consommait à la poste de Paris, un député, M. le comte de Saint-Aignan, était victime d'une soustraction du même genre. Une lettre chargée, contenant 1,000 francs en billets de banque (15,000 fr. suivant une autre version), lui était dérobée. *L'Impartial de Rouen* constate en outre une troisième soustraction. Ce journal s'exprime ainsi:

« Le détournement de 50,000 fr. qui a eu lieu à l'administration des postes ces jours derniers, n'est pas le seul dont le public ait eu à se plaindre. Quelques jours avant, un billet de banque de 250 fr., adressé dans une lettre à une des plus puissantes sociétés financières de Paris, fut aussi détourné, et, sur sa plainte, qui fut portée à la direction des postes, il fut répondu simplement qu'on aurait dû faire *charger* la lettre. L'événement de Châteauroux a montré que ce *chargement* n'était pas une garantie.

— Le *Courrier du Hâvre* raconte le suivant:

Le concierge de la mairie a pris, aux environs, un poisson que les pêcheurs disent n'avoir jamais rencontré sur nos côtes, et qui d'ailleurs, n'est pas décrit par les naturalistes. Il paraît appartenir, par sa chair molle et flasque et par le mucilage qui couvre sa peau rugueuse et sans écailles, à la famille des squales; ce qui confirmerait cette opinion, c'est qu'il porte près de chaque nageoire, du reste peu développée, quelques piquants perpendiculaires. Mais ce qui rend ce phénomène vraiment curieux, c'est que la tête de cet animal s'allonge et se rétrécit comme chez le limaçon, de telle sorte qu'il peut acquérir un certain développement en longueur et se ramasser aussitôt en une boule vivante.

Ce poisson a été porté à la mairie, où il est conservé dans l'eau de mer.

— *Perte d'un vapeur espagnol à Gibraltar.* — Les journaux de Gibraltar du 3 août nous annoncent la perte du beau steamer le *Primer Gaditano*, venant de Malaga, et échoué le 3 août, à quatre heures et demie du matin, devant le phare de Gibraltar. Le canon d'alarme fut tiré, et aussitôt le *Bulday* et le *Montezuma*, stationnés en ce lieu, le premier au service de l'Anglerre, le second au service de la France, vinrent prêter assistance au navire en détresse. On parvint à grand peine à le retirer des rochers et à le ramener à terre, faisant eau de toutes parts.

— Avant-hier soir, une personne de Rouen perdit, dans une des rues de Paris trente billets de banque de 1.000 fr. roulés ensemble. Cette petite fortune a été trouvée par un jeune homme nommé Alexandre Givert, et qui est clerc chez M. Guébert, notaire.

Le jeune Givert avait fait, dès jeudi soir, d'actives démarches pour connaître le légitime propriétaire des 30,000 fr. au porteur qu'il avait trouvés, et, hier matin ayant vu à la page d'annonces des journaux la réclamation de la personne qui avait fait une si forte perte, il s'est hâté de lui remettre les trente billets si heureusement tombés en des mains honnêtes.

— Nous lisons ce soir dans le *Moniteur parisien*:

« Le yacht de l'amirauté anglaise *le Black-Eagle*, qui accompagnait la Victoria dans son voyage d'Ecosse, vient d'être désemparé par l'explosion de sa chaudière. Le journal anglais qui annonce cette nouvelle ne donne aucun détail; il se borne à ajouter que le bâtiment n'a pas pu continuer sa mission.

— On écrit de Naples, le 7 août:

« Le 2 courant, vers le soir, il y a eu une éruption du Vésuve. Un torrent de lave s'est précipité du nouveau cratère supérieur, et, au bout de trente-cinq minutes, la lave était arrivée dans le Piano del Ginistro. Sur plusieurs points de l'ancien cratère, le sol s'est ouvert, et l'on a vu des masses de feu. Le 5 vers minuit, un nouveau torrent de lave se précipita vers Basco Reall. Il avait quinze pieds de large. En même temps, on vit se former deux nouveaux petits cratères qui lancèrent des pierres brûlantes et remplirent les habitants d'épouvante. »

— Un incident assez comique a signalé une représentatjon d'*Agnès de Méranie*, au théâtre Carcassone. L'acteur chargé du rôle du Légat ayant mal étudié son rôle et trouvant que le souffleur s'acquittait avec négligence de ses fonctions, crut devoir le pousser un peu du pied pour réveiller son zèle. Par malheur, le geste fut trop vif, et le pied atteignit le souffleur à la tête. Celui-ci, cédant à un premier mouvement de colère, saisit brusquement le Légat par la jambe et le renversa par terre. Profitant de sa position, le Légat, au lieu de se relever tout à fait, resta agenouillé devant le trou du souffleur et engagea avec celui-ci une lutte à coups de poing, au milieu des éclats de rire de la salle. Philippe-Auguste, dépouillant sa dignité royale, essaya vainement de séparer le Légat et le souffleur. On fut obligé de baisser la toile.

— *Fabrication de faux billets de la Banque de Prusse.* — Le gouvernement prussien recherche, depuis plusieurs années, les fabricateurs de faux billets de la Banque de Prusse, émis en France, en Angleterre et en Belgique, et il a même accrédité à Paris un envoyé spécial chargé de se concerter avec la police française pour arriver à découvrir les coupables.

En 1838, 1843 et 1847, des poursuites ont été dirigées contre plusieurs individus soupçonnés de se livrer à cette fabrication, et notamment contre un Bavarois nommé de Knapp.

Un arrêt par contumace a été prononcé en 1843 par la cour d'assises de la Seine contre de Knapp, qui, après plusieurs années de recherches infructueuses, a été arrêté au mois d'avril dernier.

De Knapp s'est pourvu en cassation contre l'arrêt qui l'a renvoyé devant la cour d'assises de la Seine. Me Labot a demandé la cassation particlle de cet arrêt, par le motif que l'accusation s'appliquait à des faits qui avaient déjà été l'objet d'une ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil du tribunal de Metz.

La cour a cassé la partie de l'arrêt qui renvoyait de Knapp devant les assises pour des faits déjà jugés, et ordonné que le débat porterait exclusivement sur les faits nouveaux qui n'étaient pas compris dans les premières poursuites.

— Le capitaine Emmanuel-Jacques Deswelgh, commandant le brick belge le *Minerva*, a été condamné, à l'audience du 21 août, à deux mois d'emprisonnement et à seize francs d'amende, par application de l'art 311 du Code pénal, pour sévices et mauvais traitements envers les hommes de son équipage, pendant son dernier voyage d'Anvers à la Havane.

Il est résulté de l'instruction des débats, intelligemment dirigés, que le capitaine Deswelgh a traité ses matelots d'une manière tyrannique et barbare.

En effet, les témoins ont rapporté, entre autres faits, que le capitaine s'était permis de lancer un violent coup de pied sur les parties génitales d'un matelot, ce qui a causé à ce dernier une incapacité de travail pendant huit jours.

Une autre fois, le même homme s'est plaint d'avoir été tiré par les cheveux, d'une manière barbare.

Un jour, il demanda à un homme de l'équipage s'il faisait froid ou chaud, celui-ci ayant répondu qu'il faisait froid, le capitaine le souffléta aussitôt en s'écriant: *Vous aurez chaud maintenant!*

Le capitaine se servait aussi, pour frapper, d'un couvercle de poêle, du poids de quatre kilogrammes et demi, mais, par un hasard providentiel, le coup qu'il porta sur la tête de l'homme fut amorti par l'excellent chapeau marin dont ce dernier était couvert.

Enfin, les mouvements de colère illégitime du capitaine ne portèrent pas toujours coup, car, en se permettant un jour de jeter une poulie après la tête d'un matelot, cette poulie frisa seulement les cheveux de ce dernier.

En présence de ces faits, M. le substitut Hulet a sévèrement soutenu la prévention. Il s'est attaché à grouper tous les faits de la cause, et à faire ressortir les circonstances les plus graves; il a fini par requérir une peine exemplaire contre le coupable.

Me Blondel, défenseur du prévenu, a soutenu que les faits révélés étaient plus ou moins invraisemblables, et que dans tous les cas il y avait exagération dans les témoignages des subordonnés.

Ce système de défense n'a pas prévalu devant le tribunal.

— *Tentative d'assassinat commis par une jeune fille.* — Léonie Vittard, qui comparait devant la cour d'assises, sous une accusation capitale, est une jeune fille de 21 ans, assez jolie, et qui, malgré son assez long séjour en prison, a encore conservé un peu des allures qu'on contracte à Mabille et au Château-Rouge.

C'était, en effet, dans l'un de ces bals qu'elle avait rencontré, il y a environ un an, le nommé Charpentier, ouvrier tapissier. De cette rencontre, une liaison était résultée; puis, au bout de quelques mois de cohabitation en commun, Charpentier manifesta le désir de se séparer de la fille Vittard; ce projet rencontra une vive résistance de la part de cette dernière, et donna lieu à plusieurs scènes violentes, lors desquelles Charpentier eut le tort de se porter envers sa maîtresse à de coupables voies de fait.

Le 30 avril 1847, Léonie Vittard entre au milieu de la nuit chez son amant, et cherche une fois de plus à l'attendrir, à le faire changer de détermination; il consent seulement à laisser cette fille reposer la tête au milieu de son lit, et le lendemain matin il la force à se retirer; ce fut à ce moment que la malheureuse fille, emportée par sa passion, profitant de ce que Charpentier avait le dos tourné, lui porta un coup de couteau derrière le cou.

A l'audience, l'accusée avoue ce fait en exprimant son repentir par d'abondantes larmes; elle repousse avec énergie la pensée que lui impute l'accusation d'avoir voulu donner la mort à son amant, elle avait la tête egarée par la jalousie, elle ne voulait qu'attenter à ses jours. Il est constaté, en effet, qu'à plusieurs reprises elle avait tenté de s'asphyxier.

Le jeune Charpentier, entendu comme témoin, n'a reçu qu'une légère blessure; son attitude, à l'audience, en présence de la terrible accusation qui pèse sur sa maitresse, a été si peu convenable, qu'elle lui a attiré quelques représentations de M. le président.

M. l'avocat-général Rabon a soutenu l'accusation, sans s'opposer, toutefois, à l'admission de circonstances atténuantes.

Me Blot-Lequesne a présenté la défense de l'accusée, et obtenu du jury un verdict de non-culpabilité.

La fille Léonie Vittard a été acquittée.

— On écrit de Devant-le-Pont de Vis:

« Les effets du tonnerre sont quelquefois bien inconcevables; en voici un nouvel exemple: Vendredi soir l'orage se formait, on entendait, mais de très loin, gronder le tonnerre, de nombreux éclairs sillonnaient le ciel, tout cela se passait au loin, et rien ne nous annonçait que le danger fût si près de nous, lorsque, vers 9 heures, la pluie commença à tomber par torrents; alors, tout-à-coup, le ciel parut en feu et une effroyable détonation se fit entendre. Le bruit fut si terrible que nous éprouvâmes une secousse semblable à celle de l'explosion d'un magasin à poudre. La foudre était tombée sur le pignon d'une grange appartenant à M. Lamaye.

» Suivant l'inclinaison du toit, elle arriva dans la cour, où elle renversa la fermière et une truie; passant ensuite dans une écurie où étaient quatre chevaux, elle renversa les deux premiers sans toucher aux deux autres, et disparut en remontant le long du mur, soulevant les gerbes de grains, mais sans y mettre le feu.

» La fermière se releva, après quelques minutes, sans éprouver d'autre mal que la stupeur; la truie et le second des deux chevaux ne furent pas non plus atteints, mais le premier, qui était un fort bel entier, resta mort asphyxié.

» Le feu, qui prenait au fumier et dans l'écurie, fut éteint par la pluie et les domestiques. Le pignon est fortement lézardé, la partie du toit en chaume qui y touche a été soulevée, et des briques ont été atteintes par la commotion du fluide électrique, et renversées; mais elles en ont été heureusement quittes pour la peur et quelques contusions!... »

— *Le chien, le loup et les lois de septembre.* — La cour royale de Douai (chambre des appels correctionnels) doit, la semaine prochaine, juger une prétendue contravention aux lois de septembre qui ne laisse pas de présenter un côté drolatique.

Il s'agit de deux postures en terre cuite, représentant l'une un loup, l'autre un chien. C'est le 27 juin dernier que, dans la commune de Steenwerck, la coupable exposition a frappé les regards des gardes-champêtres au moment où, dit le procès-verbal, ils suivaient le corps municipal à la procession de la fête patronale. De leur procès-verbal il résulte qu'à l'intérieur du jardin du sieur François Théry ils ont aperçu deux figures d'animaux en terre cuite placés à un mètre de distance, se regardant en face et assis sur le derrière. Dans la gueule du chien se trouvait une planche portant en caractères gros et lisibles cette inscription:

Ah! voleur impudent, sans recours au berger,
Mes moutons, aujourd'hui, je saurai mieux garder;
Ma formidable dent, à défaut de police,
Saura fort bien de toi faire bonne justice!

A quoi le loup répondait par une autre inscription non moins poétique:

Je ne crains ni Thémis ni ta dent meurtrière;
Voler est mon instinct, je le dis sans mystère;
Est-ce donc un grand mal? Les saints-simoniens.
Ont toujours réclamé communauté de biens.

Les curieux qui firent, dans la journée du 27 juin, de nombreux pèlerinages au jardin de Théry, n'avaient vu dans ces postures animales qu'une fable moulée, une contrefaçon en relief de Grandville; mais un voisin plus clairvoyant crut y découvrir une charade en action et prétendit que c'était lui qu'on avait voulu métamosphoser en loup. Ce nouveau Lycaon intenta, en conséquence, contre l'Ovide Steenwerck, une plainte en diffamation que le tribunal d'Hazebrouck accueillit par une condamnation à l'amende et à la prison.

Mais ce n'était pas tout, et les lois de septembre avaient aussi leur compte à régler avec la ménagerie, et le malheureux Théry se vit derechef actionné pour contravention à l'art. 20 de la loi du 9 septembre 1835, pour exposition d'emblêmes et de dessins, et condamné de ce chef à un mois de prison et 100 fr. d'amende (*Libéral du Nord.*)

—

Grains de santé du docteur Franck. C'est le meilleur des purgatifs qu'on appelle ordinairement de précaution. Ils purgent doucement, sans dégoût et sont souverains contre la bile, les glaires et les engorgements du foie. Ses effets sont les plus salutaires et les moins fatigants.

Dépôt chez J. M. van Renesse, Pz., *Boekhorststraat*, à La Haye, où se trouve également le dépôt du sirop antigoutteux de M. Boubée, du sirop de sarsapareille concentré de M. Quet, du rob antizyphilitique de M. [illegible] deau de St-Gervais, du rob régénérateur de M. Gireaudeau de S[illegible] du rob antisyphilitique de Boyveau Laffecteur, du sirop de [illegible] M. Labélonye, des dragées de Gélis et Conté, des pastilles au la[illegible] de M. Labélonye.

THEATRE-ROYAL-FRANÇAIS DE LA HA[YE]

Jeudi 26 août 1847. — (*Représentation n° 32.*)

LA SECONDE REPRÉSENTATION DE LA REPRISE DE:

NORMA,

grand-opéra en quatre actes, paroles imitées de l'italien, musiq[ue de] Donizetti.

PRÉCÉDÉ DE:

Trop Heureuse ou un Jeune Ménage,

vaudeville en un acte, de MM. Ancelot et Leroux.

On commencera à 7 heures précises.

Koninkl. Nederd. Schouwbu[rg]

Op Vrijdag 27 Augustus 1847. (*Geen diploma's of vrij[illegible] gangbaar.*)

Eene enkele buitengewone voorstell[ing]

De Graaf van Monte-Chr[isto]

dramatisch tafereel in drie afdeelingen en zes bedrijven, naar den beroem[den] roman van Alex. Dumas, door Carlsmidt, uit het hoogduitsch vertaald het van den auteur aangekocht manuscript door G. van Beek.

Nooit alhier, maar in Duitschland op alle hoofdtooneelen en in laatst[illegible] Rotterdam bij herhaling et met de meeste toejuiching opgevoerd.

Gevolgd door:

De Ledige Stoel, dramatische voordragt, vervaardigd naar kende plaat: *The vacant Chair*, door den A. J. de Bul, voor te drage[n door] Mw Van Ollefen da Silva.

Om de uitgebreidheid dezer voorstelling de aanvang ten HALFZEVE[N]

ANNONCES.

SIROP DE DIGITALE DE LABÉLONYE

Pharmacien à Paris.

Ce sirop est prescrit depuis 10 ans par les plus illustres médecin[s fran]çais, parmi lesquels nous citerons de MM. Andral, Bouillaud, [illegible]quier, Marjolin, Rostan, etc. Il résulte des déclarations d'un nombre d'entr'eux, qu'il est employé avec un succès constant, [dans le] traitement des *maladies du cœur.* Il calme promptement les p[illegible] tions les plus vives; dans celui de l'*Hydrotorax* ou hydropisie [de poi]trine et de toutes les *Hydropisies* essentielles, qui ne tardent [pas à] disparaître, dans leur début, par la seule action de ce médica[ment;] enfin contre les *maladies de poitrine*, rhumes, asthmes, catarrhes [illegible]

Toutes les bouteilles sont recouvertes d'une capsule sur l[aquelle] sont gravés ces mots: SIROP DE DIGITALE DE LABÉLONYE.

Pharmaciens dépositaires: E. van Santen Kolff, dépositaire [général] pour toute la Hollande, à Rotterdam; F. Romeyn, à Arnhe[m;] M. D. Bosch, à Bois-le-Duc; A. P. Maassen, H. J. van den G[illegible] à Breda; Van Renesse, à La Haye; Grossier, à Maestricht; [illegible] Ligny, à Middelbourg: J. H. Coenen, à Nymègue; A. P. [illegible] Utrecht, et dans presque toutes les pharmacies de chaque ville.

Cours des Fonds Publics.

Bourse d'Amsterdam du 24 Août.

		Int.	COURS 23 août.	OUVER[TURE]
Pays-Bas	Dette active	$2\frac{1}{2}$	$56\frac{3}{16}$	$56\frac{1}{16}$
	Dito dito	3	$68\frac{7}{8}$	[illegible]
	Dito en liquidation	3	[illegible]	[illegible]
	Dito dito	4	$88\frac{1}{8}$	[illegible]
	Dito des Indes	4	—	[illegible]
	Syndicat	$3\frac{1}{2}$	—	[illegible]
	Dito	[illegible]	—	—
	Société de Commerce	$4\frac{1}{2}$	—	$169\frac{3}{8}$
	Act. du lac de Harlem	5	—	—
	Chemin de fer du Rhin	$4\frac{1}{2}$	—	—
	Act. du chemin de fer Holland.		—	$101\frac{1}{4}$
	Oblig. Hope & C. 1798 & 1816	5	—	$105\frac{3}{8}$
	Dito dito. 1828 & 1829	5	—	105
Russie	Inscript. au Grand-Livre	6	—	$68\frac{7}{8}$
	Certificats au dito	6	—	$70\frac{3}{4}$
	Dito inscriptions 1831 & 1833	5	—	[illegible]
	Emprunt de 1840	4	—	$89\frac{1}{4}$
	Id. chez Stieglitz et Comp.	4	—	$89\frac{3}{8}$
Espagne	Passive		—	—
	Dette différée à Paris		—	—
	Deferred		—	—
	Ardoins	5	$16\frac{1}{16}$	[illegible]
	Dito	3	—	[illegible]
	Coupons Ardoins		—	[illegible]
Autriche	Obligations Goll. & Comp.	5	—	[illegible]
	Dito métalliques	5	—	[illegible]
	Dito dito	$2\frac{1}{2}$	—	[illegible]
France	Inscriptions au Grand-Livre	3	—	[illegible]
Pologne	Actions 1836	f	—	[illegible]
Brésil	Emprunt à Londres 1839		—	[illegible]
	Id. Id. 1843		—	[illegible]
Portugal	Obligations à Londres	3	—	[illegible]

Bourse de Paris du 23 Août.

		Int.	COURS 22 août.	OUVER[TURE]
France	Cinq pour cent		—	[illegible]
	Trois pour cent		—	[illegible]
Espagne	Emprunt Ardoin		—	[illegible]
	Anc. différée		—	[illegible]
	Nouv. dito		—	[illegible]
	Passive		—	[illegible]
Naples	Certificats Falconet		—	[illegible]
Pays-Bas	Dette active	$2\frac{1}{2}$	—	[illegible]
Belgique	Dette active	5	—	[illegible]
	Dito	3	—	[illegible]
	Banque belge		—	[illegible]
États-Unis	Obligations de la banque		—	[illegible]

Bourse d'Anvers du 24 Août.

Métalliques, 5 % ». — Naples, 5 % ». — Ard., 5 % $15\frac{7}{8}$. — Différée ancienne, ». — Passive 5 % », — Lots de Hesse $60\frac{1}{4}$ P. — Cours apr[ès la] Bourse ($2\frac{1}{2}$ heures). Ardouin $15\frac{13}{16}$ A., $\frac{7}{8}$ P.

LA HAYE, chez Léopold Lœbenberg, *Lage Nieuw[straat]*